

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-120

DATE : Le 18 octobre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le plaignant a été condamné pour avoir enfreint l'article 443.1 du *Code de la sécurité routière* qui interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de faire usage d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil portatif sauf dans certaines circonstances.

[2] Le [...] suivant, le plaignant a signé une demande de rétractation de jugement et de sursis d'exécution dans laquelle il conteste le bien-fondé du jugement (« je me suis seulement servi de mon cellulaire comme GPS sur un support fixé devant ma console alors que j'étais en arrêt complet »). Cette requête a été rejetée.

[3] De même, dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant maintient que le juge l'a condamné à tort, puisqu'il n'a pas commis l'infraction qui lui était reprochée. Il reprend la narration de l'incident, de sa perspective, en alléguant au passage que le policier a menti pour lui imposer une amende.

[4] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience

judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. Une telle révision incombe plutôt aux tribunaux d'appel, s'il y a lieu.

[5] Le Conseil constate donc qu'il n'y a pas eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques.

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.